

position qu'en la mettant en rapport avec l'ordonnance de 1731, qui permettait (art. 10) de donner directement les biens présents aux enfants à naître des futurs époux. Le code abroge cette disposition exceptionnelle et replace les donations de biens présents sous l'empire du droit commun (1). Ce n'est donc que dans les cas où la loi admet les substitutions que les enfants à naître peuvent profiter d'une donation de biens présents, c'est-à-dire quand un père donne à son enfant, ou un oncle à son neveu, les biens dont il peut disposer, avec charge de les conserver et de les rendre aux enfants nés et à naître du donataire. Les enfants ne peuvent pas être appelés aux biens donnés par une clause de substitution vulgaire; la propriété des biens étant transmise actuellement et irrévocablement à l'époux donataire, il ne peut être question d'appeler, en son lieu et place, des enfants à naître (2).

Que faut-il décider si la donation est faite au profit des futurs époux et des enfants à naître de leur mariage? On a prétendu que la donation était nulle comme entachée de substitution. Il a été jugé, et avec raison, que la donation n'imposait pas au donataire la charge de conserver et de rendre les biens donnés, qu'on pourrait tout au plus l'induire par voie de conjecture; or, il n'y a plus de substitution conjecturale. Quel sera l'effet d'une donation pareille? Les enfants à naître ne peuvent pas être compris dans une donation entre-vifs; ils n'en peuvent profiter à titre de substitués, la clause qui les appelle doit donc être réputée non écrite, en ce sens que les enfants qui naîtront ne pourront recueillir le bénéfice de la libéralité qu'à titre d'enfants, c'est-à-dire d'héritiers (3).

176. La conséquence la plus importante qui résulte du principe posé par l'article 1081, c'est que la propriété des biens donnés passe immédiatement à l'époux donataire, alors même que l'exécution de la donation serait différée jusqu'à la mort; une pareille donation n'est pas

(1) Coin-Delisle, p. 553, n° 12, de l'article 1081.

(2) Duranton, t. IX, p. 655, n° 665. Aubry et Rau, t. VI, p. 247, notes 4 et 5.

(3) Rejet, 7 décembre 1826 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 312). Toullier, t. III, 1, p. 448, n° 820.

une donation de biens à venir, c'est une donation de biens présents; le donateur est dessaisi dès l'instant de la perfection du contrat; le donataire en est saisi, et il peut disposer des objets donnés. Telle est la donation d'une somme d'argent avec la clause qu'elle sera prise sur la succession du donateur; nous avons examiné ailleurs les difficultés auxquelles cette libéralité donne lieu (1). Quand elle est faite par contrat de mariage, il n'y a plus de doute sur sa validité; elle vaudra soit comme donation de biens présents, soit comme donation de biens à venir. La jurisprudence s'est prononcée pour la première interprétation (2).

SECTION III. — De l'institution contractuelle.

§ 1^{er}. Notions générales.

177. Aux termes de l'article 1082, le donateur peut, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'il laissera au jour de son décès, tant au profit des époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage. C'est ce qu'on appelait, dans l'ancien droit, l'*institution contractuelle*, parce que le donateur institue un héritier par contrat. Un de nos anciens auteurs la définit comme suit : « Un don irrévocable de succession ou d'une partie de succession fait par contrat de mariage au profit de l'un des deux époux ou des enfants qu'ils doivent avoir ensemble (3). » L'institution contractuelle nous vient des coutumes; le droit romain l'ignorait; pour mieux dire, il la prohibait, puisque c'est une convention sur une succession future. Le code aussi défend tout pacte successoire (art. 1130); l'institution contractuelle est donc une dérogation au droit commun : elle transmet la succession du donateur aux futurs époux par voie de contrat. Ce qui la caractérise, c'est que le donateur ne se dépouille pas

(1) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 516, n° 425.

(2) Paris, 27 décembre 1834 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1346. 2°). Rejet, 12 août 1846 (Daloz, 1846, 1, 297).

(3) De Laurière, *Des institutions contractuelles*, chap. II.

actuellement au profit des donataires, il ne leur donne pas ses biens présents, il leur donne les biens à venir, ceux qu'il laissera à son décès. Le donateur conserve la propriété de ses biens et la faculté d'en disposer à titre onéreux d'une manière illimitée. Toutefois l'institution contractuelle est irrévocable en ce sens que le donateur ne peut plus disposer des biens à titre gratuit; les donataires sont héritiers par contrat, et le donateur ne peut pas les dépouiller de cette qualité, ni directement en révoquant l'institution, ni indirectement en faisant des libéralités.

178. Dans l'ancien droit, on demandait si l'institution contractuelle était une disposition entre-vifs ou une donation à cause de mort. Les uns disaient que c'est une donation entre-vifs, parce qu'elle confère au donataire un droit irrévocable à la succession du donateur, tandis que les dispositions à cause de mort, soit donations, soit testaments, sont essentiellement révocables. D'autres assimilaient l'institution contractuelle à une donation à cause de mort, parce que le donateur ne se dépouille pas actuellement et qu'il ne donne que les biens qu'il laissera à son décès. Il y avait des auteurs qui l'appelaient *amphibie*, parce qu'elle tient tout ensemble du testament et de la donation. Furgole en conclut qu'elle forme une classe à part qui a ses règles particulières, qu'elle n'emprunte ni de la donation entre-vifs, ni de la donation à cause de mort, ni du testament (1). Toutefois il a été jugé que déjà dans l'ancien droit l'institution contractuelle était, à raison de son irrévocabilité, assimilée aux donations entre-vifs. L'arrêt en déduit cette conséquence que, sous l'empire des coutumes qui permettaient de faire un contrat de mariage sous seing privé, l'institution contractuelle devait se faire, à peine de nullité, par acte authentique (2).

Sous l'empire du code, le caractère de l'institution contractuelle n'est plus douteux. On ne peut plus l'assimiler

(1) Furgole, *Commentaire sur l'ordonnance de 1731*, art. 13 (t. V p. 100 et suiv.). Coin-De isle, p. 555, n° 5, de l'article 1082.
(2) Cassation, 4 mars 1863 (Daloz, 1863, 1, 148).

aux donations à cause de mort, puisque ce mode de disposer à titre gratuit n'existe plus dans notre droit moderne. D'après l'article 893, on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament. Il faut donc classer l'institution contractuelle soit parmi les testaments, soit parmi les donations. Le code a tranché la difficulté en qualifiant de donation l'institution contractuelle (art. 1082); elle se forme par voie de contrat, puisqu'elle doit, sous peine de nullité, être insérée dans le contrat de mariage des futurs époux donataires; cela suffit pour qu'on ne puisse l'assimiler à un testament. D'ailleurs le testament peut toujours être révoqué, c'est un de ses caractères essentiels (art. 895); tandis que l'institution contractuelle est irrévocable. On ne peut pas dire avec Furgole que l'institution contractuelle est une disposition particulière qui a ses règles spéciales, car le code ne lui conserve pas même son nom (1); et c'est à dessein, car on aurait pu conclure de la dénomination d'*institution contractuelle* qu'elle forme une espèce à part, d'où seraient nées des difficultés sur la question de savoir quelles règles la régissent (2). Le code la qualifiant de donation, il faut décider que les règles des donations entre-vifs restent applicables à la donation de biens à venir, sauf les dérogations que la loi y apporte, et elles sont nombreuses.

179. Pourquoi le code permet-il de déroger aux règles fondamentales de notre droit dans les institutions contractuelles? Nos anciens auteurs s'accordent à dire que les institutions contractuelles ont été autorisées pour favoriser le mariage, et c'est la faveur due au mariage qui explique les nombreuses dérogations que le code admet au droit commun en cette matière. On a dit que Dumoulin et les autres commentateurs de nos coutumes s'étaient trompés, qu'il fallait chercher l'origine de l'institution contractuelle dans les coutumes germaniques (3). Il est

(1) Coin-Delisle, p. 555, n° 5 et 6 de l'article 1082.

(2) Jaubert leur donne le nom qu'elles ont dans l'ancien droit (Rapport, n° 83, dans Loaré, t. V, p. 362).

(3) Eschbach, *De l'institution contractuelle*, dans la *Revue de législation*, t. XI, p. 127 et suiv. Coin-Delisle, p. 555, n° 2 et 3 de l'article 1082.

vrai que la science historique de nos anciens auteurs n'est pas toujours très-exacte, mais ils ne se sont pas trompés en disant que l'institution contractuelle a été admise parce qu'elle favorise le mariage, en favorisant les donations. L'homme a une attache naturelle à ses biens, il n'aime pas de s'en dépouiller de son vivant; les parents mêmes sont peu disposés à faire des donations entre-vifs un peu considérables à leurs enfants. S'ils peuvent leur donner sans se dépouiller eux-mêmes, ils donneront plus volontiers. Tel est l'avantage des institutions contractuelles; le donateur reste maître de sa fortune et il assure sa succession aux donataires; ceux-ci ont donc un droit irrévocable que ne leur donne pas leur qualité de réservataires, le donateur ne peut plus donner son disponible, à leur préjudice. A plus forte raison, ces institutions sont-elles avantageuses lorsqu'elles assurent aux époux la succession d'un parent dont ils ne sont pas héritiers réservataires. Néanmoins on a remarqué que cette manière de disposer n'est pas fréquente (1). La raison en est que les époux ont besoin de ressources actuelles, immédiates; ils préfèrent une donation moins étendue, mais qui leur donne des biens présents, à une donation plus considérable de biens à venir. De là l'usage presque universel des dots ou de pensions dotales.

180. Dans quels termes l'institution contractuelle doit-elle être stipulée? La question seule prouve que ce mode de disposer n'est pas entré dans nos mœurs; si la chose était usuelle, le nom aussi le serait, et le nom suffirait pour prévenir toute difficulté. Il est certain qu'il n'y a pas de termes sacramentels, puisque le code n'emploie pas l'expression usitée dans l'ancien droit. Il y a cependant des expressions traditionnelles que l'on rencontre encore parfois dans les actes modernes. Telle est la promesse de garder succession à un enfant qui se marie; on l'entendait, dans l'ancien droit, en ce sens que le père avait l'intention de disposer contractuellement de sa succession, et on doit encore lui donner la même significa-

(1) Demolombe, t. XXIII, p. 299, n° 272.

tion aujourd'hui (1). Peu important, du reste, les termes, pourvu que le donateur manifeste clairement sa volonté de disposer de ses biens à venir. On lit dans un arrêt de la cour de cassation que, même dans le droit ancien, l'institution d'héritier par contrat de mariage ne devait pas être exprimée en termes solennels; en matière de donations comme en matière de testaments, il faut s'attacher uniquement à la volonté du disposant. Dans l'espèce, le contrat de mariage portait la clause suivante: « Il est convenu, en cas de prédécès de la future sans enfants, que le futur ne sera tenu de donner aux héritiers collatéraux de ladite future, pour tous droits d'hérédité qu'ils pourraient prétendre dans la succession, qu'une somme de 2,000 livres franche de toutes dettes. » La cour de cassation a jugé qu'il résultait de cette clause que l'intention de la donatrice était d'investir son mari de la totalité des biens qu'elle laisserait à son décès, ce qui constitue une institution contractuelle (2).

181. Il y a des donations qui, par leur nature, sont des institutions contractuelles, parce qu'elles ont nécessairement pour objet les biens que le donateur laissera à son décès. Telle est la donation qu'un père fait à son fils, en le mariant, de tout ou de partie de son disponible; cette libéralité, dit la cour de cassation, ne peut avoir d'effet qu'à la mort du donateur, car ce n'est qu'à la mort que la portion disponible peut être déterminée. La cour ajoute que, dans l'espèce, le père l'entendait ainsi, puisque, après avoir donné le disponible à son fils, il lui donnait la jouissance d'une métairie, en attendant le décès du donateur (3).

182. N'en faut-il pas dire autant de la donation d'une somme à prendre dans la succession du donateur? Nous avons dit ailleurs que cette disposition donne lieu à de sérieuses difficultés quand elle est faite par un acte ordinaire: est-ce une donation de biens présents, ou est-ce

(1) De Laurière, *Des institutions contractuelles*, chap. V, n° 17. Comparez Amiens, 15 décembre 1838 (Dalloz, au mot *Majorat*, n° 17, 1°).

(2) Rejet, 29 juin 1842 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1986, 6°).

(3) Rejet, 12 juin 1832 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1986, 2°).

une donation à cause de mort? Si c'est une donation à cause de mort, elle est nulle, à moins qu'elle ne soit faite par contrat de mariage et, dans ce cas, elle vaudra comme institution contractuelle. Dans l'opinion généralement suivie, l'on admet que la libéralité peut valoir comme donation de biens présents si le donateur a entendu conférer au donataire un droit actuel, en ajournant seulement l'exécution à sa mort (1). Lors donc qu'elle se trouve dans un contrat de mariage, on peut lui donner une double signification, en y voyant une donation de biens présents ou une donation de biens à venir. Les tribunaux se prononcent presque toujours pour cette dernière interprétation. Dans l'intérêt des principes, il importe de constater les motifs de ces décisions.

Les père et mère constituent en dot à leur fils une somme de 60,000 francs, qui lui sera délivrée incontinent après le mariage; ils lui assurent en outre et lui donnent, *dès à présent, en la meilleure forme que donation puisse être*, 150,000 francs, à prendre dans leurs successions et avant partage. Cette dernière libéralité est-elle une donation de biens présents ou une institution contractuelle? La cour de Metz l'interpréta dans le dernier sens; les motifs qu'elle donne sont tout à fait généraux et s'appliquent même à une donation faite hors du contrat de mariage. Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un objet certain et présent, tel qu'un immeuble ou un contrat dont la propriété passe aussitôt au donataire, sauf que sa jouissance ne commence qu'à la mort du donateur; il s'agit d'une somme en deniers qui ne constitue qu'une chose incertaine ou éventuelle, car elle peut ne pas exister à l'ouverture de la succession; n'étant ni actuelle ni présente, elle ne peut être conférée actuellement au donataire, d'où suit que c'est une donation de biens à venir. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet, mais la cour de cassation ne reproduit pas les motifs que nous venons de rapporter, elle se fonde uniquement sur les clauses du contrat de mariage; il comprenait deux libéralités, l'une actuelle de

(1) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 516, n° 425.

biens présents, l'autre future sur les biens à venir; cette dernière était donc une institution contractuelle (1). Ainsi la cour de cassation se fonde sur l'intention du donateur, tandis que la cour de Metz décide la question en droit, comme nous l'avons fait au chapitre des *Donations*.

La cour de Rouen a rendu un arrêt dans le même sens que la cour de Metz. Par contrat de mariage, les père et mère de la future lui constituaient une dot, en avance-ment d'hoirie, de 800,000 francs, *exigible* six mois après leur décès, et produisant une rente annuelle de 12,000 fr. A s'en tenir au mot *exigible*, on pouvait soutenir que la donation était actuelle et que l'exécution seulement était ajournée. La cour interpréta l'acte comme nous l'avons fait; les donateurs, dit-elle, ne se dépouillent pas actuellement et irrévocablement du capital de 800,000 francs, ils le retiennent entre leurs mains et restent maîtres d'aliéner et de dissiper leur fortune, de manière à rendre par leur propre fait la donation entièrement nulle. De là la cour conclut que c'est une donation à cause de mort, valable comme institution contractuelle (2).

Il y a un arrêt, en sens contraire, de la cour de Bordeaux; elle décide que la libéralité est une donation de biens présents, quoique l'exécution en soit différée jusqu'à la mort du donateur. Dans l'espèce, il était dit que les sommes promises seraient payées en biens-fonds ou en argent, au choix des héritiers du donateur. Le donateur était l'oncle des futurs; il leur constituait une dot à l'occasion de leur mariage; les circonstances de la cause concouraient donc à prouver que l'intention du donateur était de conférer un droit actuel et irrévocable (3).

183. Ce qui caractérise l'institution contractuelle, c'est que le donateur ne se dessaisit pas actuellement et qu'il conserve la libre disposition de ses biens; le donataire n'a droit qu'aux biens qui existent lors du décès. Le donateur donne, par contrat de mariage, le quart par préciput dans des biens particulièrement désignés. Cette

(1) Metz, 5 août 1819, et Rejet, 1^{er} mars 1821 (Daloz, n° 1985, 1^o).

(2) Rouen, 27 juin 1832 (Daloz, n° 1986, 1^o).

(3) Bordeaux, 5 juillet 1839 (Daloz, n° 1979).

donation sera régulièrement une donation de biens présents; mais s'il résulte de l'ensemble de l'acte que le donateur n'a pas entendu donner une chose présente à la future, qu'il n'a voulu se dessaisir de la propriété d'aucune partie de ses biens, il faut décider, comme l'a fait la cour de Riom (1), que c'est une donation de biens à venir, donc une institution contractuelle.

184. Quand il y a dessaisissement actuel, la libéralité est une donation de biens présents, quelles que soient, du reste, les clauses ou les expressions plus ou moins impropres de l'acte. Un père, en mariant son fils, lui fait donation de biens présents, en le chargeant de les rapporter à la masse pour être partagés avec ses autres biens entre tous ses enfants, *suivant le droit qu'ils pourront y avoir*. On a prétendu, mais par de très-mauvaises raisons, que cette donation était une institution contractuelle. Le père donnait actuellement; donc, en principe, des biens présents; il soumettait le donataire au rapport, et on ne rapporte que les biens que l'on a reçus comme donataire, c'est-à-dire comme propriétaire. La clause qui appelait tous les enfants, *suivant leur droit*, au décès du donateur, impliquait que le donateur se réservait la faculté de disposer de la quotité disponible, il n'instituait donc pas un héritier par contrat. La cour de cassation l'a jugé ainsi (2); et il ne valait vraiment pas la peine de porter devant les tribunaux une affaire claire comme le jour.

Il y a parfois quelque doute, parce que les diverses clauses paraissent contradictoires. Un père institue sa fille son héritière par contrat de mariage; voilà une institution contractuelle, puisque cette disposition n'est autre chose que l'institution d'un héritier par contrat. Le donateur stipule ensuite en sa faveur la réserve de l'usufruit. On s'est prévalu de cette clause pour soutenir qu'il y a donation de biens présents; si, disait-on, l'instituant avait eu l'intention de faire une donation de biens à venir, il eût été parfaitement inutile de réserver l'usufruit, puis-

(1) Riom, 6 mars 1819 (Daloz, n° 1986, 5°).

(2) Rejet, 13 janvier 1814 (Daloz, n° 1981).

qu'il aurait conservé la propriété et, à plus forte raison, la jouissance de ses biens. La cour de Bordeaux a néanmoins jugé qu'il y avait institution contractuelle; la clause concernant l'usufruit était une de ces clauses inutiles que les notaires insèrent dans leurs contrats et qui ne peuvent pas altérer la volonté clairement exprimée des parties contractantes (1).

Le doute est parfois plus sérieux. Un oncle donne à son neveu des biens présents, puis il ajoute que le donataire prendra, en outre, dans la succession du donateur, une part égale à celle de ses frères et sœurs, autres neveux du donateur. Cette seconde clause instituait-elle le neveu héritier par contrat? On pouvait le prétendre; à quoi bon lui réserver ses droits héréditaires si l'oncle n'avait entendu les lui assurer à un autre titre que celui d'héritier *ab intestat*? La cour de Lyon préféra une interprétation plus naturelle et plus probable; l'oncle ne manifestait pas la volonté de faire une institution contractuelle outre la donation de biens présents; il prévoyait simplement ce qui devait arriver à sa mort: prévoyance inutile, mais qui ne doit pas être interprétée contre l'intention du disposant. Sur le pourvoi, la cour de cassation décida qu'il y avait du doute sur le sens et le caractère de la disposition; que dès lors les juges du fait avaient pu l'interpréter dans le sens qui leur paraissait le plus conforme aux intentions des parties (2).

185. Dans l'interprétation des institutions contractuelles, il faut suivre la règle qui commande d'interpréter restrictivement les dispositions exceptionnelles. La cour de Paris a très-bien établi le principe. D'une part, en autorisant l'institution d'un héritier par contrat, le législateur a dérogé à plusieurs principes de droit commun en raison de la faveur qui s'attache au mariage; et, d'autre part, celui qui fait une pareille disposition renonce à un droit important et précieux, celui de disposer à titre gratuit. De là la cour tire cette conséquence que le juge ne

(1) Bordeaux, 17 novembre 1828 (Daloz, n° 1986, 3°). Bruxelles, 18 février 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 63).

(2) Rejet, 3 janvier 1843 (Daloz, n° 1984, 7°).

doit pas interpréter trop largement les stipulations sur lesquelles il s'élève un litige; il faut, au contraire, les restreindre au cas expressément prévu, non-seulement en se renfermant dans le sens littéral des termes employés, mais en recherchant quelle était, lors du contrat, la situation des parties et quelle a pu être la pensée de l'instituant (1).

La cour de cassation a fait l'application de ce principe dans l'espèce suivante. Il était dit dans le contrat de mariage que la mère accordait à sa fille sa part et portion intégrale dans les biens qui composeraient sa succession, distraction faite d'un domaine déterminé qu'elle se réservait de donner par préciput à son fils. Celui-ci précédé et la mère fit d'autres dispositions préciputaires en laissant à sa fille sa réserve. On prétendit que l'institution contractuelle assurait à la fille la totalité des biens de sa mère. La cour de Paris décida que le cas qui s'était réalisé par la mort du fils n'était pas prévu au contrat; que l'on ne pouvait pas étendre une institution contractuelle à un cas non prévu. Il en résultait que la fille était réduite à sa réserve de la moitié des biens et qu'elle ne pouvait pas attaquer les libéralités faites par la mère sur son disponible. Cette interprétation restrictive de l'institution contractuelle fut maintenue par la cour de cassation (2).

§ II. Conditions.

N° I. FORMES.

186. L'article 1082 porte que les donateurs peuvent, *par contrat de mariage*, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès. On demande si l'institution contractuelle doit être faite par contrat de mariage pour être valable. Ou suffit-il qu'elle soit faite en faveur du mariage par acte authentique? La question est controversée; nous n'y voyons aucun doute. Les institutions contractuelles dérogent à des principes fondamen-

(1) Paris, 1^{er} décembre 1855 (Dalloz, 1855, 5, 159).

(2) Rejet, chambre civile, 28 juin 1858 (Dalloz, 1858, 1, 331).

taux du droit commun; le législateur n'autorise ces dérogations qu'en faveur du mariage; pour avoir la certitude que la donation a pour cause unique le mariage en faveur duquel elle est faite, la loi exige qu'elle soit comprise dans le contrat de mariage. Il y a encore une autre raison de cette rigueur; la libéralité est souvent faite en vue du régime adopté par les futurs époux; il est donc bon que la donation se fasse par le contrat de mariage même, dont elle devient ainsi une clause. On peut reprocher au législateur d'avoir montré une rigueur excessive dans une matière où il montre d'autre part une indulgence extrême; mais cela n'empêche pas que l'interprète ne soit lié par la loi. C'est un système bien arrêté des auteurs du code. L'article 1083 porte que la donation, *dans la forme prescrite au précédent article*, sera irrévocable. L'article 1084, qui traite de l'institution cumulative, dit aussi: « La donation *par contrat de mariage* pourra être faite cumulativement. » L'article 1086, qui permet de déroger aux règles qui concernent l'irrévocabilité des donations, limite cette exception à la donation *par contrat de mariage*. Il en est de même de l'article 1087 qui dispense de l'acceptation expresse les donations faites *par contrat de mariage*. Ce qui complète cette démonstration, c'est que le code n'a fait que suivre la tradition du droit coutumier. Dumoulin s'exprime avec sa précision habituelle: il ne suffit pas, dit-il, que la donation soit faite en faveur du mariage, il faut qu'elle se trouve dans le contrat de mariage même, de sorte que l'institution contractuelle soit une clause des conventions matrimoniales. Lebrun dit que la première condition de ces institutions est qu'elles soient faites dans des contrats de mariage, parce qu'étant contre le droit, on ne les a admises que par la faveur extrême de ces contrats. Merlin apporte encore d'autres témoignages, et il dit qu'il pourrait ajouter les autorités de tous les jurisconsultes français qui ont écrit sur la matière. Quand le texte, les principes et la tradition sont d'accord, il ne devrait plus y avoir de controverse (1).

(1) Coin-Delisle, p. 557, n° 13 de l'article 1082, réfute l'opinion contraire xv.